

29 août 2001

## Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (OiLLCA)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale [RSB 101.1] et les articles 14 et 34 de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) [RS 935.61],  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
*arrête:*

### 1. Objet et compétence

#### Art. 1

Objet

La présente ordonnance régleme la tenue du registre cantonal des avocats et des avocates (art. 5 LLCA [RS 935.61]) et du tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne régulièrement autorisés à pratiquer la représentation en justice de manière permanente sous leur titre professionnel d'origine (tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne au sens de l'art. 28 LLCA).

#### Art. 2

Compétence

<sup>1</sup> La Chambre des avocats tient le registre des avocats et des avocates ainsi que le tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Une commission de la Chambre des avocats décide de l'inscription au registre cantonal des avocats et des avocates et au tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne. Cette commission est désignée par le président ou la présidente de la Chambre des avocats et est composée comme suit:

- a le président ou la présidente de la Chambre des avocats,
- b un ou une juge,
- c un avocat ou une avocate.

### 2. Registre des avocats et des avocates

#### Art. 3

Demande d'inscription

<sup>1</sup> Les avocats et les avocates adressent leur demande d'inscription au registre par écrit au secrétariat de la Chambre des avocats.

<sup>2</sup> La demande contient le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu d'origine ou la nationalité, l'adresse professionnelle de l'avocat ou de l'avocate, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude.

<sup>3</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- a une copie du brevet d'avocat ou d'avocate;
- b une attestation de capacité civile;
- c un extrait du casier judiciaire;
- d des extraits des registres des poursuites de la commune de domicile et de celle du siège de l'étude;
- e une déclaration personnelle conforme aux directives de la Chambre des avocats selon laquelle l'avocat ou l'avocate est en mesure d'exercer son activité professionnelle en toute indépendance.

<sup>4</sup> Les documents selon l'alinéa 3, lettres b à d ne doivent pas dater de plus de trois mois.

#### Art. 4

## Inscription

<sup>1</sup> La commission décide de l'inscription au registre des avocats et des avocates lorsqu'elle a constaté que

- a l'avocat ou l'avocate titulaire d'un brevet cantonal d'avocat ou d'avocate répond aux conditions énoncées aux articles 7 et 8 LLCA [RS 935.61] ;
- b l'avocat ou l'avocate ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne répond aux conditions énoncées à l'article 30, alinéa 1 LLCA.

<sup>2</sup> Une copie de la décision d'inscription doit être communiquée pour information à l'Association des avocats bernois.

### Art. 5

#### Assurance responsabilité civile professionnelle

Les avocats et les avocates inscrits dans le registre des avocats et des avocates doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle remplissant les conditions suivantes:

- a le montant assuré est d'au moins un million de francs par dommage;
- b la protection d'assurance s'étend aux dommages causés au cours de la pratique professionnelle, même s'ils ne sont connus qu'une fois que cette dernière a pris fin.

### Art. 6

#### Mention de l'inscription dans les relations d'affaires

<sup>1</sup> Les avocats et les avocates inscrits dans le registre des avocats et des avocates le signalent dans leurs relations d'affaires en ajoutant «Avocat inscrit, ou avocate inscrite, au barreau du canton de Berne», ou «Avocat inscrit, ou avocate inscrite, au barreau» à leur adresse commerciale en même temps qu'une éventuelle mention de leur qualité de membre de l'Association des avocats bernois ou de la Fédération suisse des avocats.

<sup>2</sup> Cette mention de l'inscription au registre des avocats et des avocates ne peut être utilisée pendant la durée d'une interdiction de pratiquer.

### Art. 7

#### Devoir d'annoncer

<sup>1</sup> Les avocats et les avocates annoncent sans délai toute modification des données enregistrées au secrétariat de la Chambre des avocats.

<sup>2</sup> Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles au secrétariat de la Chambre des avocats. L'établissement d'un acte de défaut de biens contre un avocat ou une avocate doit également être annoncé.

### Art. 8

#### Radiation

Lorsqu'une des conditions à l'inscription au registre des avocats et des avocates n'est plus remplie, la commission décide de la radiation de l'inscription.

### Art. 9

#### Publication

<sup>1</sup> L'inscription d'un avocat ou d'une avocate au registre des avocats et des avocates et sa radiation sont publiées dans l'Amtsblatt du canton de Berne et dans la Feuille officielle du Jura bernois.

<sup>2</sup> Les noms et les adresses commerciales des avocats et des avocates inscrits au registre cantonal des avocats et des avocates peuvent être publiés périodiquement. En cas de publication sur Internet, la Chambre des avocats prendra les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité de l'exploitation.

## 3. Tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne

### Art. 10

<sup>1</sup> Les avocats et les avocates présentent leur demande d'inscription au tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne au secrétariat de la Chambre des avocats.

<sup>2</sup> La commission décide de l'inscription au tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne lorsque l'avocat ou l'avocate a démontré son droit de pratiquer la profession d'avocat dans son Etat de provenance (art. 28, al. 2 LLCA [RS 935.61]).

<sup>3</sup> Les articles 7 à 9 s'appliquent par analogie.

#### **4. Epreuve d'aptitude et entretien de vérification des compétences professionnelles**

##### **Art. 11**

Les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen d'avocat [RSB 168.221.1] s'appliquent par analogie à l'épreuve d'aptitude (art. 31 LLCA [RS 935.61]) et à l'entretien de vérification des compétences professionnelles (art. 32 LLCA) des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne.

#### **5. Voies de droit**

##### **Art. 12**

<sup>1</sup> Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, la loi du 29 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21] s'applique à la procédure.

<sup>2</sup> Les décisions de la commission de la Chambre des avocats sont susceptibles d'opposition.

<sup>3</sup> Les décisions sur opposition de la commission sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

#### **6. Dispositions transitoires et dispositions finales**

##### **Art. 13**

Droit transitoire

<sup>1</sup> Les avocats et les avocates dont le siège de l'étude se trouve dans le canton de Berne au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui désirent pratiquer la représentation en justice présentent une demande d'inscription au registre des avocats et des avocates.

<sup>2</sup> Si la demande est présentée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'avocat ou l'avocate est autorisé à pratiquer la représentation en justice jusqu'à ce que la décision relative à sa demande d'inscription soit entrée en force.

##### **Art. 14**

Modification d'un acte législatif

L'ordonnance du 8 mai 1996 sur les émoluments de la Chambre des avocats [RSB 168.461] est modifiée comme suit:

##### **Art. 15**

Entrée en vigueur, validité

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA [RS 935.61]) et reste valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Berne, le 29 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Luginbühl*  
le chancelier: *Nuspliger*

#### **Appendice**

29. 8. 2001 Oi ROB 01–62; en vigueur dès le 1. 6. 2002